



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
PLOUMOGUER

Partie évaluation environnementale

Février 2023



 Sytilia Environnement

Document rédigé par Sylvie Brisset

sybrisset@outlook.fr

SOMMAIRE

| | | |
|--------|--|----|
| 1 | Présentation du projet de modification du PLU..... | 5 |
| 2 | Articulation de la modification du PLU avec les autres documents cadres | 6 |
| 2.1 | Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest..... | 6 |
| 2.2 | Compatibilité avec les autres documents mentionnés à l'article L131-4 du code de l'urbanisme :.. | 8 |
| 2.2.1 | Schéma de mise en valeur de la mer, plan de mobilité, programme local de l'habitat..... | 8 |
| 2.2.2 | Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement | 8 |
| 3 | Evaluation des incidences notables de la modification n°2 du PLU sur l'environnement et la santé, et mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser..... | 10 |
| 3.1 | Analyse des incidences de chacune des modifications sur l'environnement et la santé et mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser | 10 |
| 3.1.1 | Dynamisme commercial de la commune | 10 |
| 3.1.2 | Modification de la destination sur une partie d'une zone AUi de Cohars afin d'étendre une zone d'habitat avec définition d'une orientation d'aménagement et d'un emplacement réservé. | 10 |
| 3.1.3 | Orientation d'Aménagement de la zone 1AUhb du Nord-Est du bourg et Emplacement Réservé au nord de la rue des Bleuets et à l'est de la route de Kerouman | 13 |
| 3.1.4 | Reclasser la partie Nord de la zone 1AUh de Ty Guen en zone agricole, supprimer l'intégralité de l'Emplacement Réservé n°1 devenu inutile avec ce reclassement et prolonger les marges de recul inconstructibles le long de la RD 28 | 16 |
| 3.1.5 | Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser..... | 17 |
| 3.1.6 | Reclasser la partie de zone Uhb au Nord de la rue des Azalées en zone agricole (A)..... | 17 |
| 3.1.7 | Reclasser la partie Ouest de la zone 1AUhb de Kervella entièrement urbanisées en zone Uhb. 19 | |
| 3.1.8 | Reclasser les zones Uhb, Uhc et 2AU (Lamber, Pont ar Floc'h, Kermaria, Illien, Kergolleau, Kerichen, Kerhornou) situées en dehors de l'agglomération et du village de Lanfeust, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, en zones agricoles ou naturelles..... | 19 |
| 3.1.9 | Reclasser la zone Ut1, au Nord de Kerhornou, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, en zone Nt2 pour permettre d'éventuels aménagements du camping autorisé et identifier l'activité d'hébergement touristique de Kerhornou avec un zonage Nt1..... | 19 |
| 3.1.10 | Reclasser l'ancienne zone militaire Um de Kerdraziou (au Nord de Lamber) en zone Ai, et en zone A pour la partie non bâtie..... | 20 |
| 3.1.11 | Revoir la délimitation de la zone Uhb du Village Uniquement Densifiable de Lanfeust, en cohérence avec la partie située sur la commune du Conquet, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest..... | 20 |
| 3.1.12 | Mise à jour des emplacements réservés | 21 |
| 3.1.13 | Rajouter dans les Annexes du PLU, le périmètre d'application du Droit de Préemption Commercial..... | 23 |
| 3.1.14 | Modification des orientations d'aménagement de secteurs | 23 |
| 3.2 | Analyse thématique des incidences globales résiduelles du PLU sur l'environnement..... | 24 |
| 3.2.1 | Sol et sous-sol | 24 |

| | | |
|-------|--|----|
| 3.2.2 | L'eau | 24 |
| 3.2.3 | Paysage et patrimoine, biens matériels | 26 |
| 3.2.4 | Milieus naturels, faune, flore, biodiversité | 26 |
| 3.2.5 | Pollutions, nuisances, et santé humaine | 27 |
| 3.2.6 | Risques majeurs..... | 27 |
| 3.2.7 | Climat et énergie | 27 |
| 3.3 | Interactions entre les thèmes..... | 28 |
| 3.4 | Autres solutions envisagées | 28 |
| 3.5 | Méthodes utilisées, limites et difficultés rencontrées | 29 |
| 3.6 | Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000..... | 29 |
| 3.6.1 | Incidences des modifications et mesures ERC..... | 29 |
| 3.6.2 | Modifications des emplacements réservés..... | 31 |
| 4 | Critères, indicateurs et modalités de suivi | 33 |
| 5 | Résumé non technique..... | 34 |
| 5.1 | Résumé de l'état initial de l'environnement | 34 |
| 5.1.1 | L'environnement physique, l'eau | 34 |
| 5.1.2 | Paysage et patrimoine : | 34 |
| 5.1.3 | Le milieu naturel..... | 34 |
| 5.1.4 | Pollutions, nuisances et risques | 34 |
| 5.1.5 | Climat et énergie | 35 |
| 5.1.6 | Les enjeux environnementaux pour la modification du PLU de Ploumoguier..... | 35 |
| 5.2 | Résumé de l'articulation de la modification du PLU avec les autres documents cadres..... | 35 |
| 5.3 | Résumé de l'évaluation des incidences notables de la modification n°2 du PLU sur l'environnement et la santé, et mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser..... | 36 |
| 5.3.1 | L'environnement physique, l'eau..... | 36 |
| 5.3.2 | Paysage et patrimoine, biens matériels | 36 |
| 5.3.3 | Milieus naturels, faune, flore, biodiversité | 36 |
| 5.3.4 | Pollutions, nuisances, santé humaine et risques..... | 37 |
| 5.3.5 | Climat et énergie | 37 |
| 5.4 | Autres solutions envisagées | 37 |

Table des figures

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Axes stratégiques et objectifs du PCAET de la CCPI | 8 |
| Figure 2 : Zone, emplacement réservé et orientation d'aménagement du Secteur de Cohars..... | 12 |
| Figure 3 : Zone, emplacement réservé et orientation d'aménagement du Secteur nord-est du bourg..... | 15 |
| Figure 4 : Echancier d'ouverture à l'urbanisation des secteurs à vocation d'habitat | 17 |
| Figure 5 : Secteurs d'orientation d'aménagement à Lanfeust..... | 21 |
| Figure 6 : Localisation des emplacements réservés au niveau du village d'ILLIEN et sites Natura 2000..... | 32 |

1 PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploumoguier a été approuvé le 9 février 2010 et modifié une première fois le 27 novembre 2019. Actuellement, le PLUi du Pays d'Iroise est en cours d'élaboration, mais n'est pas encore finalisé. En attendant, la municipalité de Ploumoguier souhaite modifier quelques points précis de ce PLU :

1. Adapter le règlement écrit et graphique afin de préserver et renforcer le dynamisme commercial de la commune : définition d'un périmètre dans lequel les commerces de détail et de proximité pourront s'implanter à l'intérieur duquel des linéaires d'interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée à vocation commerciale vers du logement seront identifiés. L'objectif est de redynamiser le centre-ville.
2. Reclasser une partie de la zone 1AUi (à vocation d'activités) de Cohars en une zone 1AUh (à vocation d'habitat), rédiger une Orientation d'Aménagement pour cette nouvelle zone 1AUh.
Un emplacement réservé est prévu au Sud de la zone 1AUh pour réaliser une voie de circulation douce entre les giratoires de la ZA de Cohars et de la rue des Dahlias
3. Préciser et développer l'Orientation d'Aménagement de la zone 1AUhb du Nord-Est du bourg et mettre en place un Emplacement Réservé au Nord de la rue des Bleuets et à l'Est de la route de Kerouman pour les aménager (élargissement, circulations douces, stationnement...).
4. Reclasser la partie Nord de la zone 1AUh de Ty Guen en zone agricole (A) (7134m²), supprimer l'intégralité de l'Emplacement Réservé n°1 devenu inutile avec ce reclassement et prolonger les marges de recul inconstructibles le long de la RD 28 jusqu'aux limites des zones urbaines ou à urbaniser.
5. Etablir un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU).
6. Reclasser la partie de zone Uhb au Nord de la rue des Azalées en zone agricole (A) (5600m²).
7. Reclasser la partie Ouest de la zone 1AUhb de Kervella (tranches 1 à 3 du lotissement éponyme), aujourd'hui entièrement urbanisées en zone Uhb.
8. Reclasser les zones Uhb, Uhc et 2AU (Lamber, Pont ar Floc'h, Kermaria, Illien, Kergolleau, Kerichen, Kerhornou) situées en dehors de l'agglomération et du village de Lanfeust, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, en zones agricoles (A) ou naturelles (N).
9. Reclasser la zone Ut1, au Nord de Kerhornou, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, en zone Nt2 pour permettre d'éventuels aménagements du camping autorisé et identifier l'activité d'hébergement touristique de Kerhornou avec un zonage Nt1.
10. Reclasser l'ancienne zone militaire Um de Kerdraziou (au Nord de Lamber) en zone Ai, pour permettre les extensions et le changement de destination de la partie bâtie pour la création d'une fourrière intercommunale, et en zone A pour la partie non bâtie.
11. Revoir la délimitation de la zone Uhb du Village Uniquement Densifiable de Lanfeust, en cohérence avec la partie située sur la commune du Conquet, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest.

12. Mettre à jour les emplacements réservés en en supprimant ou en créant de nouveaux.
13. Rajouter dans les Annexes du PLU, le périmètre d'application du Droit de Prémption Commercial.

2 ARTICULATION DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES

Cette articulation est appréciée ici uniquement au regard des thématiques environnementales.

2.1 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest

Le SCoT du Pays de Brest révisé a été approuvé le 19 décembre 2018. Il est exécutoire depuis le 20 février 2019.

Le SCoT couvre le territoire du pôle métropolitain du pays de Brest. Il fixe des orientations générales en termes d'équilibre du territoire et de maillage de l'espace, d'habitat et d'aménagement urbain, d'attractivité économique et de métropolisation. Ces orientations générales sont déclinées en prescriptions avec lesquelles le PLU doit être compatible.

Le SCOT du Pays de Brest est considéré comme intégrateur des autres documents de rang supérieur :

- Le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Le SAGE Bas Léon, approuvé le 18 février 2014.

L'analyse, ci-après, de la compatibilité avec le SCOT est étudiée ici sur les thèmes liés à l'environnement :

- « Renforcer l'attractivité du Pays de Brest en confortant et en valorisant la qualité du cadre de vie »
- « Respecter les grands équilibres environnementaux du territoire ».

| ORIENTATIONS DU SCOT DU PAYS DE BREST | COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU |
|---|---|
| I. RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU PAYS DE BREST EN CONFORTANT ET VALORISANT LA QUALITE DU CADRE DE VIE | |
| I-4. Concevoir une offre de déplacement adaptée à l'organisation et au fonctionnement du Pays de Brest I-4.1. Favoriser la marche et l'usage du vélo I-4-2. Organiser l'offre et développer l'usage des transports en commun I-4.3. Organiser le développement des pôles d'échanges et des parkings relais I-4.4. Favoriser la coordination entre les autorités organisatrices de la mobilité durable pour permettre la mise en œuvre des orientations précédentes | Des emplacements sont réservés pour la création de liaisons douces (n° 6, 7 et 8 dans le bourg, n° 12 à « Kerhornou », n°14 à « Illien »). Le PLU identifie les liaisons douces à créer et à préserver. Les Orientations d'Aménagement prévoient des principes de liaisons douces, en lien avec les quartiers voisins afin de mailler le territoire. |

| ORIENTATIONS DU SCOT DU PAYS DE BREST | COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU |
|--|--|
| I-4.5. Maîtriser le développement de l'offre routière I-4.6. Promouvoir un usage partagé et économe de l'automobile | |
| I-5. Valoriser l'identité paysagère du territoire I-5.1. Préserver et mettre en valeur les paysages et sites emblématiques I-5.2. Préserver et mettre en valeur les particularités paysagères locales I-5.3. Valoriser le Pays de Brest en préservant le littoral I-5.4. Préserver et améliorer la qualité paysagère des portes d'entrées du territoire I-5.5. Aménager les entrées de ville | Les Orientations d'Aménagement indiquent les haies bocagères à créer ou conserver. Une zone à urbaniser Uhb est supprimée au nord de la rue des Azalées, laissant une ouverture sur des vues sur la mer. L'ouverture à l'urbanisation du secteur de Cohars en entrée de bourg est accompagnée de dispositions paysagères dans l'Orientation d'Aménagement. |
| III. RESPECTER LES GRANDS EQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE | |
| III-1. Optimiser l'utilisation du foncier urbanisé III-1.1. Considérer le renouvellement urbain comme mode de développement prioritaire III-1.2. Développer l'habitat dans le cadre d'une gestion économe du foncier III-1.3. Assurer le développement économique tout en adoptant une gestion économe du foncier III-1.4. Encadrer l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales III-1.5. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain | La création d'un périmètre d'implantation des commerces en centre bourg contribue à «assurer le développement économique tout en adoptant une gestion économe du foncier». Les commerces ne sont pas incités à s'implanter en périphérie. Le classement en zone agricole de surfaces prévues pour être urbanisé va dans le sens d'une optimisation de l'utilisation du foncier. |
| III-2. Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la trame verte et bleue III-2.1. Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral III-2.2. Préserver les réservoirs de biodiversité III-2.3. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques III-2.4. Prolonger les trames vertes et bleues dans les villes et les bourgs par une armature verte urbaine | Les modifications ne concernent pas les espaces remarquables ni les réservoirs de biodiversité ou les corridors écologiques. Les Orientations d'Aménagement sectorielles prévoient le renforcement ou la création de haies. |
| III-3. Promouvoir une exploitation durable des ressources III-3.1. Préserver la qualité des eaux III-3.2. Préserver les ressources minérales III-3.3. Poursuivre et améliorer les politiques de gestion des déchets III-3.4. Encourager l'implantation de filières de production locale d'énergies renouvelables et le déploiement de réseaux de chaleur | Les modifications sont sans incidences sur la qualité de l'eau. La CCPI a mis en œuvre par ailleurs une politique de gestion des déchets. |

| ORIENTATIONS DU SCOT DU PAYS DE BREST | COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU |
|--|--|
| <p>III-4. Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques</p> <p>III-4.1. Prévenir les inondations</p> <p>III-4.2. Prévenir les submersions marines</p> <p>III-4.3. Prévenir les risques technologiques</p> <p>III-4.4. Prévenir les risques de mouvements de terrain</p> <p>III-4.5. Prévenir les risques pour la santé publique</p> | <p>Aucune modification ne concerne un secteur soumis à un risque particulier (hors risques concernant toute la commune).</p> <p>La modification n° 2 du PLU n'est pas susceptible d'accroître la vulnérabilité du territoire</p> |

2.2 Compatibilité avec les autres documents mentionnés à l'article L131-4 du code de l'urbanisme :

2.2.1 Schéma de mise en valeur de la mer, plan de mobilité, programme local de l'habitat

Ce chapitre concerne les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports : Il n'en existe pas au niveau de Ploumoguer ou de la CCPI.

Le programme local de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation n'est pas obligatoire pour la commune de Ploumoguer.

2.2.2 Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été approuvé en juillet 2021. Il a défini une stratégie en 7 axes et 24 objectifs opérationnels :

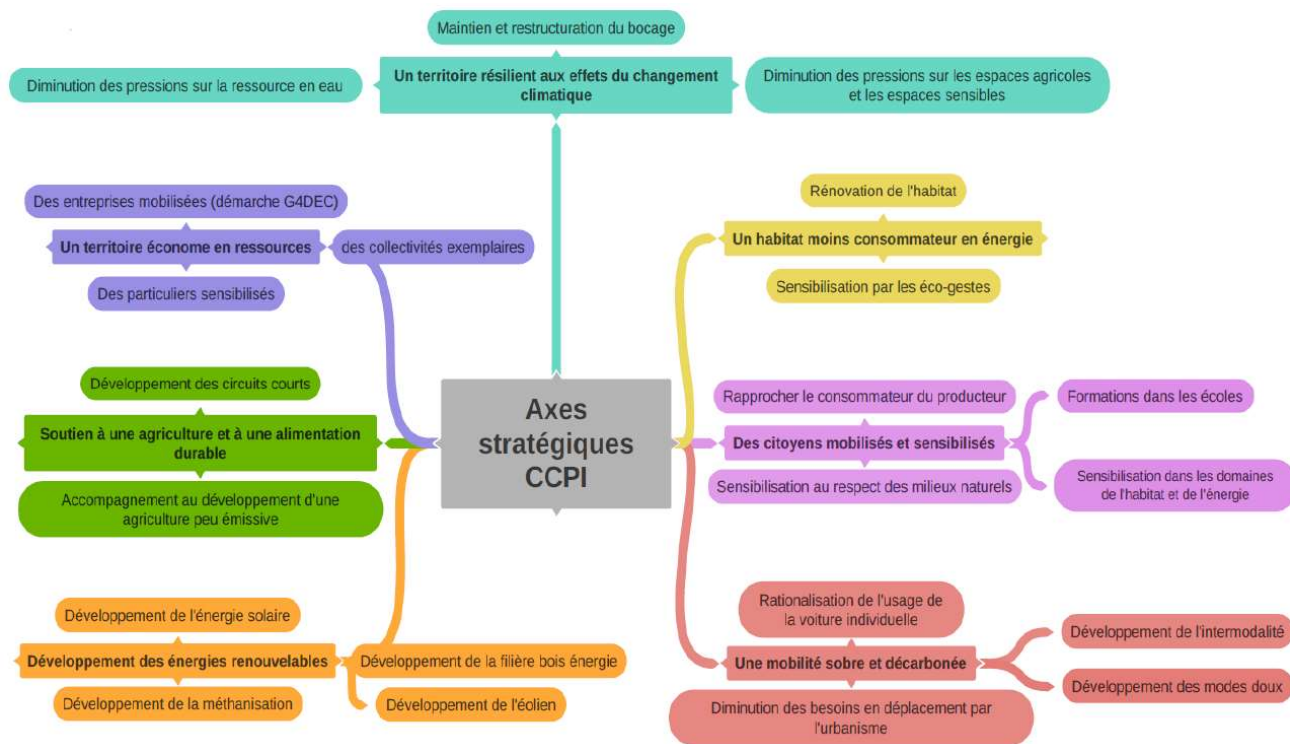


Figure 1 : Axes stratégiques et objectifs du PCAET de la CCPI

Ces objectifs sont déclinés ensuite en 102 actions. Parmi elles, celles qui peuvent concerner la modification du PLU de Ploumoguer sont indiquées ci-après.

| Axe II : ŒUVRER EN FAVEUR D'UNE MOBILITE SOBRE ET DECARBONEE | |
|--|--|
| <i>Actions nouvelles</i> | II B5 - Penser une politique d'aménagement global organisant un maintien et un développement des services de proximité sur le territoire |
| Axe IV - ÊTRE UN TERRITOIRE ECONOMIE EN RESSOURCES ET EXEMPLAIRE | |
| <i>Actions programmées ou à renforcer</i> | IV B5 - Agir sur la conception des aménagements afin de réduire l'entretien des futurs espaces et de pouvoir mettre en œuvre une gestion différenciée |
| Axe V - ORGANISER UN TERRITOIRE RESILIENT AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE | |
| <i>Actions programmées ou à renforcer</i> | V A2 - Identifier dans les documents d'urbanisme la trame verte et bleue |

| Axe VII - FAVORISER UN AMENAGEMENT URBAIN ECONOMIE EN ESPACE ET SOBRE EN ENERGIE | |
|--|--|
| VII A - Favoriser le renouvellement urbain | |
| <i>Actions programmées ou à renforcer</i> | VII A1 - Développer les acquisitions et les réserves foncières |
| <i>Actions nouvelles</i> | VII A2 - Soutenir le renouvellement urbain, par la mise en œuvre du dispositif d'aide communautaire aux communes afin de faciliter la reconquête des friches urbaines et répondre aux surcoûts de ces opérations |
| VII B - Planifier l'aménagement urbain en intégrant l'enjeu climatique et énergétique | |
| <i>Actions programmées ou à renforcer</i> | <p>VII B1 - Prendre en compte l'énergie-climat dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI-H) notamment à travers les Orientations d'Aménagement et le règlement écrit</p> <p>VII B2 - Former les chargés d'élaboration des PLU et les instructeurs de permis de construire</p> <p>VII B3 – Sensibiliser et former les élus communautaires et communaux</p> <p>VII B4 - Développer des missions d'architecte conseil</p> <p>VII B5 – Poursuivre la mise en œuvre d'un plan Paysage</p> |
| <i>Actions nouvelles</i> | VII B6 - Engager un travail prospectif sur la conception qualitative des aménagements urbains et de l'habitat dans le cadre d'une approche multicritères (flux, foncier, vues, ...) et sensibiliser les opérateurs |

La modification du PLU est compatible avec le PCAET.

Cette modification repense l'aménagement de la commune, par la création d'un périmètre commercial, agit dans le sens de l'action II B5. Les Orientations d'Aménagement permettent d'agir sur la conception des aménagements afin de réduire l'entretien des futurs espaces (action IV B5). Elles indiquent également l'importance de l'orientation des façades et pièces à vivre (action VII B1).

Les actions VA2, VII A et B seront mises en œuvre par la CCPI dans son PLUi en cours d'élaboration.

3 ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE, ET MESURES PRISES POUR LES EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

3.1 Analyse des incidences de chacune des modifications sur l'environnement et la santé et mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser

3.1.1 Dynamisme commercial de la commune

Définition d'un périmètre d'implantation des commerces de détail et de proximité, identification de linéaires à destination commerciale, afin de redynamiser le centre-ville.

- Présentation du site

Ce périmètre concerne le centre bourg du Ploumoguier.

- Incidences positives

La présence de commerces en centre-bourg permet d'éviter des déplacements en voiture pour les habitants : En effet, toutes les habitations du bourg sont situées dans un rayon de 600 mètres autour du centre, distance qui se fait facilement à pied ou en vélo.

Pour les habitants plus éloignés, ces commerces peuvent leur éviter d'aller à une distance plus importante. L'incidence est positive sur les aspects énergie, gaz à effet de serre et santé.

Ces commerces génèrent aussi des emplois qui peuvent être occupés par des habitants de la commune.

- Points de vigilance et incidences négatives

Aucune

3.1.2 Modification de la destination sur une partie d'une zone AUi de Cohars afin d'étendre une zone d'habitat avec définition d'une orientation d'aménagement et d'un emplacement réservé.

- Présentation du site

Situé en bordure est du bourg, sur la route de Saint Renan, la zone prévue pour l'installation d'activités économiques sera réduite au profit d'une zone d'habitat. Le changement concerne une superficie d'environ 1 hectare, ce qui représente un peu moins du quart de la superficie de la zone 1AUi. Il jouxte la zone d'habitat existante.

L'espace, propriété de la CCPI, est actuellement mis à disposition d'un agriculteur et entièrement cultivé.



Photo 1 : La zone d'habitat existante en limite de la zone à urbaniser, vue de la route de Saint Renan



Photo 2 : La zone à urbaniser, vue de la route de Saint Renan, vers le nord.



Photo 3 : Vue vers les activités existantes sur la zone 1AUi

Le terrain est situé à proximité d'un point haut et offre des vues lointaines vers le sud. Vers le nord au contraire, les vues sont limitées par la crête.



Saint Renan

Photo 4 : Vues lointaine vers le sud, depuis la route de



Photo 5 : Vue lointaine vers

le sud-est

Les eaux de ruissellement s'écoulent vers le sud.

Le secteur est raccordable au réseau de collecte des eaux usées.

■ Présentation de l'Orientation d'Aménagement et de l'emplacement réservé

Une Orientation d'Aménagement (OA) est réalisée sur la zone pour assurer un aménagement cohérent et qualitatif. Elle prévoit la construction d'au moins une vingtaine de logements, accompagnés d'une voie de desserte et d'un chemin piétons-cycles.

Un emplacement réservé ER6 permet de prolonger la piste cyclable existante le long de la voie communale C1.



Figure 2 : Zone, emplacement réservé et orientation d'aménagement du Secteur de Cohars

■ Incidences positives

Le secteur bénéficie de la proximité du centre-bourg et de ses services, ce qui permet les déplacements doux. Ceux-ci sont de plus favorisés par la création récente d'une piste cyclable le long de la route de Saint-Renan. De plus, un emplacement est réservé pour prolonger cette piste.

La diminution de la taille de la zone d'activités sera bénéfique à la qualité paysagère de l'entrée du bourg.

L'imperméabilisation des terres sur une zone d'habitat est moins importante que sur une zone d'activités économiques où elle atteint souvent 80% de la surface. En zone d'habitat, l'imperméabilisation est en général de 30 à 40%, 50 % au maximum. Ainsi, pour les 9 710 m² passant d'une zone d'activité à une zone d'habitat, ce sont 3 000 m² de terres, au minimum, qui ne seront pas imperméabilisées.

Le site n'est pas soumis à plus de risques naturels ou technologiques que l'ensemble de la commune.

- Points de vigilance et incidences négatives

Le terrain est situé à proximité d'un point haut et est visible de loin.

La gestion des eaux pluviales selon les principes du Schéma directeur d'assainissement est nécessaire.

L'extension de l'urbanisation se fait sur des terres agricoles, réduisant nécessairement la superficie fertile.

L'éclairage nocturne contribuera à une augmentation légère de la pollution lumineuse.

- Mesures d'évitement, réduction, compensation

Mesures de réduction :

L'Orientation d'Aménagement prévoit une intégration paysagère par la plantation de haies bocagères sur talus.

Une étude dite « Loi sur l'eau » est nécessaire à la réalisation de l'aménagement. Cette étude définira les mesures de gestion des eaux pluviales les mieux adaptées à la nature des terrains et au projet urbain. L'infiltration des eaux dans le sol sera recherchée.

La taille des terrains est limitée à 500 m² pour limiter l'étalement urbain et préserver la terre agricole.

Des chemins sont créés reliant la piste cyclable à la rue des Dahlias et favorisant les modes de déplacements actifs.

L'orientation des pièces à vivre au Sud ou Sud-Ouest est à privilégier afin de profiter d'un meilleur ensoleillement et d'économiser le chauffage. Un arbre à feuilles caduques planté au sud ou sud-ouest peut fournir l'ombre nécessaire en été.

3.1.3 Orientation d'Aménagement de la zone 1AUhb du Nord-Est du bourg et Emplacement Réservé au nord de la rue des Bleuets et à l'est de la route de Kerouman

- Présentation du site

Situé au nord de la rue des Bleuets, ce secteur à urbaniser 1AUhb est. Situé en hauteur, il présente une légère pente vers la rue des Bleuets et la rue de Kerouman.

Il est bordé le long de la rue de Kerouman par un fossé et un talus enherbé, ou planté de quelques vieux arbres en partie sud. Le long de la rue des Bleuets un étroit talus enherbé sépare le champ de la voie.



Photo 6 : Le secteur 1AUhb vu de la rue de Kerouman (visible à droite), au fond les habitations de la rive sud de la rue des Bleuets.



Photo 7 : La rue des Bleuets, à droite le secteur à urbaniser avec un emplacement réservé pour élargissement et aménagements le long de la rue



Photo 8 : Vue sur le secteur 1AUhb au premier plan, la parcelle située au nord de la rue des Azalées au second plan.



Photo 9 : Vue lointaine depuis la rue de Keroman : au premier plan, la parcelle au nord de la rue des Azalées, au second plan à gauche les terrains de sports, au fond la mer d'Iroise.

Les eaux de ruissellement s'écoulent vers le sud-ouest et le nord-ouest.

Le secteur est raccordable au réseau de collecte des eaux usées (à créer).

■ Présentation de l'Orientation d'Aménagement et de l'emplacement réservé

Une Orientation d'Aménagement (OA) est modifiée sur la zone pour assurer un aménagement cohérent et qualitatif. Elle prévoit la construction d'environ 55 logements, maisons individuelles, habitat collectif ou intermédiaire. 10 % de ces logements seront accessibles au Prêt Social Location Accession.

Deux emplacements réservés ER7 et ER8 sont prévus pour élargir les voies desservant cette zone afin d'y ménager un cheminement piétons et cycles, et éventuellement des stationnements.



Figure 3 : Zone, emplacement réservé et orientation d'aménagement du Secteur nord-est du bourg

■ Incidences positives

Le secteur bénéficie de la proximité du centre-bourg et de ses services, ce qui permet les déplacements doux.

Le site n'est pas soumis à plus de risques naturels ou technologiques que l'ensemble de la commune.

■ Points de vigilance et incidences négatives

Le terrain est situé à proximité d'un point haut et est visible de loin. Le paysage ouvert va se fermer pour les riverains. Si la transformation est sensible, le nouveau paysage sera plus qualitatif que la zone artisanale initialement prévue.

L'extension de l'urbanisation se fait sur des terres agricoles, réduisant nécessairement la superficie fertile.

L'imperméabilisation des terres par les voies et constructions augmente les risques d'inondation. En effet, l'accroissement de l'imperméabilisation des sols est susceptible de créer des débordements de réseau en cas de fortes pluies

Le trafic va augmenter sur les rues de Kerouman et des Bleuets.

L'éclairage nocturne contribuera à une augmentation légère de la pollution lumineuse.

■ Mesures d'évitement, réduction ou compensation

Mesures de réduction :

L'Orientation d'Aménagement prévoit une intégration paysagère par la plantation de haies bocagères sur talus sur les limites nord et est, et à l'intérieur du secteur.

Une étude dite « Loi sur l'eau » est nécessaire à la réalisation de l'aménagement. Cette étude définira les mesures de gestion des eaux pluviales les mieux adaptées à la nature des terrains et au projet urbain.

L'infiltration des eaux dans le sol sera recherchée. En cas de rejet dans les eaux superficielles, la capacité de stockage nécessaire pour ce bassin versant a été évaluée à 392 m³, avec un débit de fuite de 8,7 l/s.

La densité minimale des terrains est de 500 m². Elle est destinée à limiter l'étalement urbain et préserver la terre agricole.

Des chemins sont créés à l'intérieur de quartier et ce nouveau quartier au groupe scolaire public, via la rue des Coquelicots.

L'orientation des pièces à vivre au Sud ou Sud-Ouest est à privilégier afin de profiter d'un meilleur ensoleillement et d'économiser le chauffage. Un arbre à feuille caduques peut fournir de l'ombre en été.

3.1.4 Reclasser la partie Nord de la zone 1AUh de Ty Guen en zone agricole, supprimer l'intégralité de l'Emplacement Réserve n°1 devenu inutile avec ce reclassement et prolonger les marges de recul inconstructibles le long de la RD 28

■ Présentation du site

Situé en bordure de la rue du stade ce terrain en triangle est actuellement entièrement cultivé. Il est prévu de le reclasser en zone agricole. Il présente une pente vers le nord-nord-est. Sa superficie est de 1 hectare.



Photo 10 : Le terrain nord de Ty Gwen, à gauche le talus bordant la rue du Stade, au fond, la haie bordant les services techniques de la commune.

L'emplacement qui était réservé pour la création d'une voirie en prolongement de celle prévue dans l'aménagement de la zone 1AUhb au sud est supprimé. Un espace vert prévu dans cette dernière est identifié au PLU comme éléments de paysage à préserver (Article L151-23 du code de l'urbanisme).

■ Incidences positives

La suppression de ce secteur à urbaniser et de l'emplacement réservé pour voirie a des incidences positives sur l'environnement, en particulier par le maintien des terres arables et des services associés.

L'identification d'un espace vert au PLU permet de le préserver.

■ Points de vigilance et incidences négatives

Cette modification n'a aucun effet négatif sur l'environnement.

■ Mesures d'évitement, réduction, compensation

Sans objet

3.1.5 Echancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

■ Présentation de l'échéancier

3 niveaux de priorité sont définis sur les zones afin d'organiser un aménagement progressif de ces secteurs (voir carte ci-dessous) :

- Les secteurs de priorité 1 doivent être urbanisés en premier.
- Les secteurs de priorité 2 ne peuvent commencer à être urbanisés qu'à partir du moment où 80% des permis de construire prévus sur le secteur de priorité 1 correspondant a été achevé.
- Les secteurs de priorité 3 ne peuvent commencer à être urbanisés qu'à partir du moment où 80% des permis de construire prévus sur le secteur de priorité 2 correspondant a été achevé.

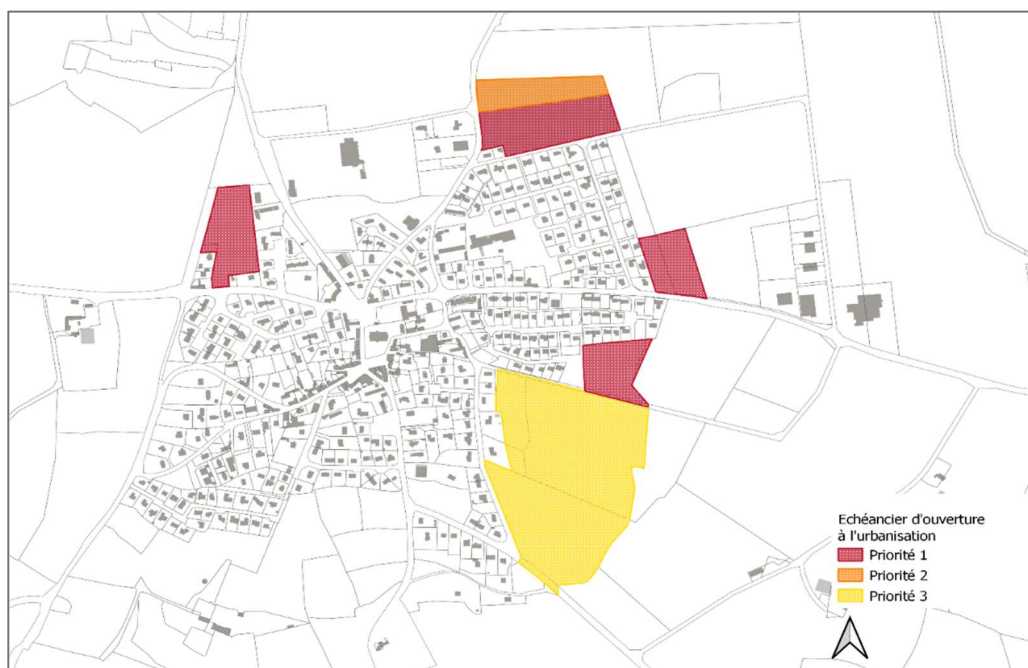


Figure 4 : Echancier d'ouverture à l'urbanisation des secteurs à vocation d'habitat

■ Incidences positives

L'ouverture progressive à l'urbanisation évite la dispersion des projets et permet d'ajuster leur réalisation en fonction de l'évolution des besoins.

Les incidences sur l'environnement sont ainsi réparties dans le temps, et donc permettent une adaptation.

■ Points de vigilance et incidences négatives

Aucune

■ Mesures d'évitement, réduction, compensation

Sans objet

3.1.6 Reclassement la partie de zone Uhb au Nord de la rue des Azalées en zone agricole (A).

■ Présentation du site

Portion d'une grande parcelle, ce terrain est actuellement cultivé. Sa superficie est de 5500 m² environ.



Photo 11 : La rue des Azalées et le terrain situé au nord (visible également



Photo

8)



■ Incidences positives

La suppression de ce secteur à urbaniser a des incidences positives sur l'environnement, en particulier :

- le maintien des terres arables
- la préservation du paysage et des vues lointaines depuis les voies de circulation.

■ Points de vigilance et incidences négatives

Aucun

- Mesures d'évitement, réduction, compensation

Sans objet

3.1.7 Reclasser la partie Ouest de la zone 1AUhb de Kervella entièrement urbanisées en zone Uhb.

Cette modification est purement réglementaire et n'a aucune incidence sur l'environnement.

3.1.8 Reclasser les zones Uhb, Uhc et 2AU (Lamber, Pont ar Floc'h, Kermaria, Illien, Kergolleau, Kerichen, Kerhornou) situées en dehors de l'agglomération et du village de Lanfeust, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, en zones agricoles ou naturelles.

Le SCOT du Pays de Brest a identifié le bourg de Ploumoguier comme agglomération et Lanfeust comme village pouvant se densifier sans extension. En dehors de ces deux entités, les espaces urbanisés ne sont pas autorisés.

Aussi, plusieurs secteurs constituant des villages sont reclassés en zone naturelle ou agricole, selon leur environnement. Un emplacement réservé pour la création d'un accès est supprimé.

- Incidences positives

Les possibilités de constructions limitées sur ces zones préservent le paysage et le milieu naturel, ainsi que le caractère architectural des villages.

- Points de vigilance et incidences négatives

Aucun

- Mesures d'évitement, réduction, compensation

Sans objet

3.1.9 Reclasser la zone Ut1, au Nord de Kerhornou, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, en zone Nt2 pour permettre d'éventuels aménagements du camping autorisé et identifier l'activité d'hébergement touristique de Kerhornou avec un zonage Nt1.

L'indice t permet d'identifier une activité touristique au sein d'une zone N.

- Nt1, destiné au bon fonctionnement de l'activité d'hébergement touristique (résidences de tourisme, village vacances),
- Nt2, destiné au bon fonctionnement de l'activité touristique (camping),

Seules les activités liées à l'activité mentionnée et/ou ne portant pas atteinte à l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites, sont autorisées.

- Incidences positives

La modification de zone est réglementaire et ne modifie pas l'occupation du sol.

Les constructions et installations y sont limitées et encadrées par le règlement de la zone. Les incidences sur le paysage sont positives.

- Points de vigilance et incidences négatives

Aucun

- Mesures d'évitement, réduction, compensation

Sans objet

3.1.10 Reclassement l'ancienne zone militaire Um de Kerdraziou (au Nord de Lamber) en zone Ai, et en zone A pour la partie non bâtie

Le Ministère des Armées a décidé le déclassement de son immeuble « radiogoniomètre de Kerdraziou » et n'a plus l'usage de ce terrain. Son reclassement au PLU est destiné à permettre les extensions et le changement de destination de la partie bâtie pour la création d'un pôle animalier intercommunal. La partie non bâtie étant reclassée en zone agricole (A).

■ Présentation du site

Proche de la limite communale avec Plouarzel, ce site est situé en zone agricole, sur un point haut.



Photo 12 : Site du radiogoniomètre de Kerdraziou

■ Incidences positives

Le reclassement permet un nouvel usage du site, et permet l'utilisation de bâtiments existants et l'entretien de l'espace. Son abandon et son enfrichement seront évités. Le classement en zone agricole de la partie non bâtie est conforme à son utilisation.

Le chemin concerné pourra être également utilisé et entretenu.

Les extensions des constructions autorisées seront mesurées et à vocation « d'équipements d'intérêt collectif et services publics ».

■ Points de vigilance et incidences négatives

Le projet d'occupation de ce site par un pôle animalier peut générer des nuisances sonores. Toutefois, la distance aux habitations les plus proches est de 400 mètres, ce qui limite la gêne. Sous les vents dominants d'ouest, aucune habitation n'est à moins d'un kilomètre. Les habitations les plus proches sous les vents de sud-ouest et de nord-ouest sont à 700 mètres environ.

■ Mesures d'évitement, réduction, compensation

Mesure de réduction :

Les dispositions nécessaires au respect de la réglementation en matière de bruit seront prises. Cette réglementation vise en particulier à limiter l'émergence du bruit émis par rapport au bruit ambiant.

3.1.11 Revoir la délimitation de la zone Uhb du Village Uniquement Densifiable de Lanfeust, en cohérence avec la partie située sur la commune du Conquet, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest.

La délimitation de la zone Uhb du village de Lanfeust est revue en cohérence avec la partie située sur la commune du Conquet.

- reclassement d'une partie des parcelles YB0204, YB 203 et YB170 en zone agricole (A), soit une superficie de l'ordre de 1700 m².
- mise en place de trois Orientations d'Aménagement de niveau 1,

- ajout de deux interdictions d'accès nouveau sur la RD n°28.

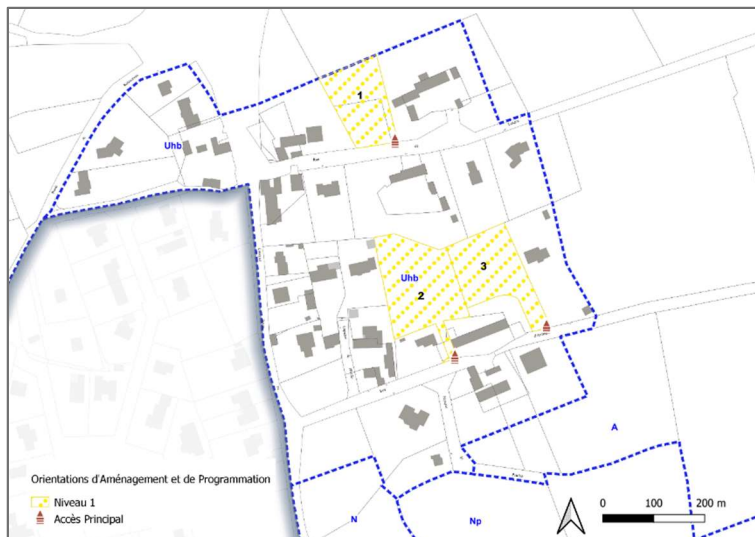


Figure 5 : Secteurs d'orientation d'aménagement à Lanfeust

Les Orientations d'Aménagement indiquent les accès prévus et le nombre de logements minimum à construire sur chaque site, soit 10 logements.

Le village est situé au sud de la commune.

- Incidences positives

Les orientations d'aménagement conduisent à limiter l'étalement urbain en imposant un nombre minimum de logements.

Les accès directs supprimés sur la RD 28 sont destinés à assurer la sécurité routière.

- Points de vigilance et incidences négatives

Aucun

- Mesures d'évitement, réduction, compensation

Sans objet

3.1.12 Mise à jour des emplacements réservés

3.1.12.1 Liste des emplacements réservés

| Numero | Lieu | Objet | Occupation du sol |
|--------|-------------------------|--|--|
| ER1 | Ty Guen | Emplacement supprimé | Cf§ 3.1.4 |
| ER 2 | Lotissement des Dahlias | Réalisé : Emplacement supprimé | - |
| ER 3 | Lotissement des Dahlias | Réalisé : Emplacement supprimé | - |
| ER4 | Kerhornou | Emplacement supprimé | Cf §3.1.8 |
| ER5 | Route de Ty Guen | Non modifié | - |
| ER6 | Cohars | Liaison entre la voie cyclable et la rue des Dahlias | Cf §3.1.2 |
| ER 7 | Rue des Bleuets | Lié à l'aménagement du nord-est du bourg | Cf § 3.1.3 |
| ER 8 | Rue de Kerouman | Lié à l'aménagement du nord-est du bourg | Cf § 3.1.3 |
| ER 9 | Illien | Création d'aire de stationnement | Terrain agricole attenant à une ferme. |
| ER 10 | Illien | Création d'aire de stationnement | Terrain agricole |
| ER 11 | Illien | Création d'aire de stationnement | Prairie permanente et pelouse |

| Numero | Lieu | Objet | Occupation du sol |
|--------|-----------|--|---|
| ER 12 | Kerhornou | Elargissement de voie pour création d'une liaison douce afin de joindre la rue de Kerhornou à la rue Primauguet. | Cet élargissement concerne la frange d'une parcelle agricole le long de la voie communale 11. |
| ER 13 | Illien | Création d'aire de stationnement | Jardin |
| ER 14 | Illien | Création de liaison douce | Talus et friche boisée |

3.1.12.2 L'emplacement réservé n° 12 à Kerhornou :

- Incidences positives

La piste cyclable qui y est prévue permettra de relier de façon sécurisée les deux quartiers de Kerhornou et participe au circuit vélo « An Avel ».

Les déplacements vélos ainsi facilités contribueront à la réduction de la circulation automobile.

- Points de vigilance et incidences négatives

La création de la piste cyclable artificialisera une terre agricole.

- Mesures d'évitement, réduction, compensation

La superficie de l'emplacement est faible : 626 m².

3.1.12.3 Les emplacements réservés à Illien :

- Incidences positives

Ces emplacements permettront de supprimer le parking de la plage et de restaurer le site naturel. Ils éviteront également le stationnement sauvage sur les milieux littoraux.

Les incidences sur les milieux naturels et le paysage seront nettement positives.

Les risques de pollutions du littoral (hydrocarbures et déchets) seront diminués.

- Points de vigilance et incidences négatives

L'occupation de ces emplacements sera modifiée et les sols seront artificialisés. Le ruissellement des eaux pluviales sera augmenté.

L'emplacement n°14 impacte un espace naturel : friche boisée pouvant être humide. Un petit talus planté de chênes sépare la friche de la route d'Illien.

La Maison Quéré à Goarem Poul ar Maout est un Monument Historique inscrit. Cette maison est située sur la parcelle jouxtant l'emplacement réservé n°11. Elle est également visible depuis l'emplacement n°10.

- Mesures d'évitement, réduction, compensation

Un empiérement des espaces de stationnement sera préféré au bitume afin d'en préserver la perméabilité.

Les eaux pluviales qui ne s'infiltreront pas seront gérées par noues et fossés végétalisés.

Une attention particulière sera apportée à l'insertion paysagère des stationnements, notamment sur les emplacements réservés n° 10 et 11.

L'emprise réelle du cheminement piétonnier sur l'emplacement n°14 sera réduite le plus possible afin de limiter les impacts sur le milieu naturel. Une délimitation de zone humide sera faite.

3.1.13 Rajouter dans les Annexes du PLU, le périmètre d'application du Droit de Prémption Commercial.

Mise à jour des annexes autorisant un droit de préemption dans un périmètre de sauvegarde commerciale.

- Incidences positives

Le dynamisme commercial réduit les déplacements (cf §3.1.1.)

- Points de vigilance et incidences négatives

Aucune

3.1.14 Modification des orientations d'aménagement de secteurs

1AUh de Ty Guen au Nord-Ouest du bourg

L'Orientation d'Aménagement précise la disposition des voiries, liaisons douces. Elle prévoit la création d'un espace vert et des plantations sur les limites ouest et nord du secteur. Au moins vingt lots sont prévus.

La zone 1AUhb de Kervella 4 au Sud- Est

L'Orientation d'Aménagement modifie la disposition des voies et notamment supprime l'accès des voitures sur le chemin au sud. Des cheminements piétons permettront la liaison nord- sud, ainsi, qu'à l'ouest, l'accès à un espace vert central et le bourg. Un talus planté fera la transition vers l'espace agricole à l'est. Ce secteur peut accueillir plus de 10 lots.

La zone Uhb de la Fontaine Blanche au Bourg

Cet espace non bâti inclus dans la zone Uhb au sud du bourg fait l'objet d'une nouvelle Orientation d'Aménagement. Elle peut accueillir 12 logements. Elle est accessible en voiture par la rue de Keranguene et par une liaison piétonne par la rue de la Fontaine Blanche. Un talus planté la bordera.

- Incidences positives

Les orientations d'aménagement conduisent à limiter l'étalement urbain en imposant un nombre minimum de logements.

La présence de liaisons douces sur chacune d'entre elles permet de faciliter les déplacements piétons et cycles

Les talus bocagers permettent une transition avec le paysage rural tandis que les plantations en limites de secteur créent une respiration dans le tissu urbain.

- Points de vigilance et incidences négatives

Aucun

- Mesures d'évitement, réduction, compensation

Sans objet

3.2 Analyse thématique des incidences globales résiduelles du PLU sur l'environnement

Sont indiquées ci-dessous, les incidences globales du projet de la modification n°2 du PLU incluant les mesures d'évitement, réduction et compensation proposées ci-dessus. Il s'agit donc des impacts résiduels.

Pour apprécier les impacts liés aux projets urbains deux aspects ont été considérés :

1. La modification n°2 qui réduit les surfaces à urbaniser et transforme une surface prévue pour des activités en zone d'habitat : le nombre de logement au final reste le même,
2. La prise en compte de l'ensemble des secteurs à urbaniser à court et moyen terme, et qui font l'objet d'orientations d'aménagement. Ces secteurs représentent un total de plus de 120 logements.

3.2.1 Sol et sous-sol

■ Incidences positives

La modification numéro 2 du PLU de Ploumoguier a des effets positifs sur les sols. En effet, une surface de 17120 m² n'est plus classée en secteur urbanisé et à urbaniser (Ty Guen, nord rue des Azalées, Lanfeust). Les sols y resteront cultivables et conserveront leur valeur agronomique.

La densité des zones à urbaniser est de 20 logements par hectares, ce qui limite l'étalement urbain.

■ Incidences négatives

Aucune

3.2.2 L'eau

3.2.2.1 Rappel des enjeux

- Une ressource en eau potable importante, mais insuffisante à l'échelle de la communauté de communes
- Des cours d'eau de bonne qualité chimique.
- Un système d'assainissement ayant une réserve de capacité, mais sensible aux eaux parasites.
- Une gestion des eaux pluviales prévue.
- Une eau de baignade de qualité insuffisante sur une petite plage, de même que les zones conchylicoles.

3.2.2.2 Les milieux aquatiques

Aucune zone humide n'est concernée par la modification du PLU.

3.2.2.3 Les eaux de baignade

■ Incidences positives

Aucune.

■ Incidences négatives

La modification n°2 du PLU ne va pas augmenter la population communale. Par contre, la construction de l'ensemble des secteurs à urbaniser va l'augmenter de 300 habitants environ. Ce qui accroîtra probablement la fréquentation des plages.

Les rejets d'eaux pluviales sur le bassin versant du ruisseau de Ploumoguier, lequel se déverse à proximité de la baignade d'Illien, peuvent potentiellement participer à la contamination des eaux de baignade.

■ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Le rejet des eaux pluviales des nouvelles constructions se fera par infiltration, si le sol est perméable. Celui-ci en assurera alors la dépollution. Dans le cas où un bassin aérien de rétention des eaux pluviales serait créé, le risque reste minime. En effet, une grande partie des germes disparaît au cours du séjour dans le bassin et au cours du transfert par le ruisseau.

3.2.2.4 *La ressource en eau*

■ Incidences positives

Les modifications du PLU ne concernent pas le bassin versant de la prise d'eau de Kermorvan, à l'exception du village de Lanfeust.

■ Incidences négatives

Le village de Lanfeust est situé en dehors du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau mais à une centaine de mètres. Le respect de la réglementation en matière de gestion des eaux usées et pluviale évite les écoulements pollués vers la prise d'eau. L'impact est donc minime.

La consommation en eau, par rapport à la situation prévue par le PLU avant modification, ne varie pas. En effet, si une vingtaine de logements sont prévus sur le secteur d'habitat de Cohars, initialement envisagé pour des activités économiques, la suppression des secteurs de Ty Guen et de la rue des Azalées compense.

La ressource en eau étant limitée, d'autant plus dans les conditions du changement climatique, la réflexion sur l'approvisionnement en eau potable se fait à l'échelle du Pays de Brest et du département du Finistère.

3.2.2.5 *L'assainissement des eaux pluviales*

■ Incidences positives

Le reclassement de terres en zone agricole réduit le risque d'inondation et de baisse de niveau des nappes phréatiques.

■ Incidences négatives

L'imperméabilisation des terres par les voies et constructions augmente le risque d'inondation en aval.

■ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les préconisations du schéma directeur d'assainissement permettent de supprimer le risque d'inondation lié au développement de l'urbanisation pour les pluies de fréquence décennale. Le risque existe néanmoins pour les pluies les plus rares.

3.2.2.6 *L'assainissement des eaux usées*

Les eaux usées des zones ouvertes à l'urbanisation seront collectées par le réseau dédié et transférées à la station d'épuration de Plougonvelin.

Comme pour l'eau potable, les quantités d'eau usées potentiellement générées par la modification du PLU ne changeront pas notablement par rapport à celles qui auraient été générées par le PLU non modifié.

La quantité de logements prévue par les différentes zones faisant l'objet d'une orientation d'aménagement est de 125 logements, soit environ 300 habitants (population moyenne par logement de 2,4 à Ploumoguier en 2019)

■ Incidences négatives

Le réseau :

Le réseau de collecte et de transfert des effluents, et tous les postes de refoulement, ont été contrôlés lors de la reprise par la CCPI de l'exploitation du réseau, auparavant concédé à Véolia. Le réseau a la capacité de transférer les effluents supplémentaires. Le temps de séjour des effluents dans les postes de pompage sera un peu diminué, ce qui réduira la formation d'hydrogène sulfuré, cause de dégradations des ouvrages.

La station d'épuration :

La station d'épuration de Plougonvelin a la capacité de recevoir les apports d'eaux usées générés par l'urbanisation prévue : la quantité d'eaux usées est estimée à 45 m³, sur la base d'une valeur moyenne de 150 litres/jour/équivalent-habitant.

Cet accroissement représente 2% de la capacité organique nominale de la station d'épuration de Plougonvelin (14000 EH) et à 4,3% de sa capacité inutilisée en période estivale (qui est de 6860 EH sur la base des charges reçues en 2021).

L'extension de l'urbanisation de Ploumoguier n'a qu'une faible incidence sur la station d'épuration de Plougonvelin. Elle ne sera pas de nature à dégrader les performances des ouvrages.

D'autres projets urbains existent sur les communes raccordées au système d'assainissement de Plougonvelin. Le schéma directeur d'assainissement en cours sur la CCPI déterminera les charges ainsi générées et éventuellement les adaptations du système d'assainissement qui seront alors nécessaires.

3.2.3 Paysage et patrimoine, biens matériels

Le site archéologique situé dans le bourg n'est pas concerné par la modification du PLU.

Le périmètre de dynamisme commercial permet de valoriser les maisons anciennes du bourg, surtout lorsque l'installation est faite avec goût.

D'une façon générale, les impacts sur le paysage des différentes modifications du PLU sont faibles : certains paysages ne seront pas modifiés, d'autre le seront par les nouvelles constructions.

- Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

L'intégration paysagère est renforcée dans les Orientations d'Aménagement, avec la création de talus bocagers en transitions paysagères.



3.2.4 Milieux naturels, faune, flore, biodiversité

Rappel des enjeux :

- La préservation des habitats et des espèces justifiant ce classement en sites Natura 2000,
- La protection et la valorisation de ces espaces,
- Les connexions entre les milieux naturels.

- Incidences positives

La réduction des surfaces à urbaniser diminue les incidences qui auraient été générées par cette urbanisation, notamment :

- la pollution lumineuse future, défavorable aux espèces nocturnes,
- l'imperméabilisation des sols, qui détruit tout l'écosystème de la faune des sols
- les obstacles à la circulation des espèces (aires minérales, murs, clôtures, ...)
- la transformation des écosystèmes d'espaces agricoles, en écosystèmes d'espaces urbains.

Le déclassement des zones urbanisées du littoral en zone A ou N contribue à la protection des habitats, espèces ou sites protégés.

- Incidences négatives

La biodiversité est faible sur ces parcelles agricoles entièrement cultivées. L'incidence négative concerne principalement les espèces vivant dans le sol.

■ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

La densité d'habitat, ici 20 logements par hectare, est une mesure de réduction de l'emprise au sol du développement urbain.

Les plantations et espaces verts demandés dans les Orientations d'Aménagement sont des lieux d'accueil de la biodiversité et contribuent à la création ou au maintien de continuités écologiques.

3.2.5 Pollutions, nuisances, et santé humaine

Le projet de modification du PLU n'est pas source particulière de pollution des sols ou de l'air.

La production de déchets ménagers va augmenter de 57 tonnes par an (190 kg/hab/an) du fait de l'urbanisation prévue au PLU approuvé en 2010. L'usine du Spennot, à Brest, est à même de traiter ces déchets.

Les sites de modifications du PLU ne sont pas exposés à des nuisances. Le changement d'occupation des lieux peut générer des nuisances de voisinage. L'application de la réglementation en la matière permet de réduire ces nuisances.

La diminution des surfaces à urbaniser, par rapport au PLU approuvé en 2010, diminuera les sources potentielles de bruit et de lumière artificielle, lesquelles peuvent avoir un effet sur la santé.

3.2.6 Risques majeurs

Aucun des sites concernés par la modification du PLU n'est exposé à un risque majeur (hors tempêtes et Radon qui concernent l'ensemble de la commune). La modification du PLU ne génère pas de nouveaux risques et n'accroît pas les risques existants.

Une information concernant le risque Radon sera délivrée aux nouveaux habitants.

3.2.7 Climat et énergie

■ Incidences positives

La modification du PLU prend en compte la loi « Climat Résilience » qui demande d'augmenter la densité des constructions.

Les sols vivants ont une capacité à stocker le carbone de l'atmosphère et contribuent ainsi à la réduction des quantités de gaz à effets de serre. Le reclassement de terre en zone agricole permet de conserver ce rôle.

Les Orientations d'Aménagement prévoient des dispositions concernant la réduction des consommations énergétiques par l'implantation des bâtiments, la création de liaisons douces, la préservation des haies. Les zones de développement de l'urbanisation sont localisées dans les bourgs ou à proximité.

3.3 Interactions entre les thèmes

Le tableau ci-dessous indique la présence d'interactions entre les incidences positives et négatives de la modification du PLU dans les différents thèmes. Les lettres renvoient aux précisions qui suivent.

| | Sol et sous-sol | Eau | Paysage, patrimoine | Milieux naturels | Pollution, nuisances, santé | Risques | Climat et énergie |
|-----------------------------|-----------------|---------|---------------------|------------------|-----------------------------|---------|-------------------|
| Sol et sous-sol | | Oui (a) | Oui (c) | Oui (c) | Non | Non | Oui (e) |
| Eau | | | Oui (b) | Oui (b) | Oui (b) | Non | Oui (b) |
| Paysage, patrimoine | | | | Oui (d) | Non | Non | Non |
| Milieux naturels | | | | | Non | Non | Oui (e) |
| Pollution, nuisances, santé | | | | | | Non | Non |
| Risques | | | | | | | Non |
| Climat et énergie | | | | | | | |

- a) Lorsque les eaux pluviales sont infiltrées, le sol reste humide ce qui permet la vie des organismes qui l'habitent.
- b) La gestion aérienne des eaux pluviales sur les opérations d'aménagement apporte une présence végétale plus importante, avec des effets positifs :
 - sur le paysage, avec la variété et les floraisons des végétaux,
 - sur la biodiversité avec l'installation d'écosystèmes associés à l'eau et aux plantes,
 - sur la pollution des sols et nappes, les bactéries associées aux racines des végétaux dégradant les hydrocarbures (entre autres),
 - sur le climat, par la fraîcheur apportée par la présence d'eau.
- c) La modification de l'occupation du sol s'accompagne d'une modification de la végétation, et donc de la biodiversité et du paysage.
- d) Paysage et milieux naturels sont fortement liés.
- e) Pour le climat, le sol et la végétation stockent du carbone.

3.4 Autres solutions envisagées

Le PLU avait besoin d'être modifié, ne serait-ce que pour la mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Brest.

Les points à modifier ont évolué au fur et à mesure de la réflexion.

La réduction des superficies à urbaniser est le point le plus important de cette modification. La superficie concernée a fait l'objet de réflexions.

Le contenu des orientations d'aménagement a aussi été vu ou repris au regard des aspects d'environnement : des espaces sont ménagés pour les plantations paysagères et les liaisons douces. Certaines de ces orientations auraient pu ne pas être modifiées.

3.5 Méthodes utilisées, limites et difficultés rencontrées

L'état initial de l'environnement est fait selon deux approches : un état initial secteur par secteur, pour chacune des modifications afin d'en dégager les enjeux. Les secteurs de modification les plus importantes ont fait l'objet d'une reconnaissance de terrain.

En parallèle, l'état initial à l'échelle de la commune a été mis à jour.

L'analyse des impacts a été faite en deux étapes :

- dans un premier temps, les impacts de chaque modification ont été définis, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été proposées.

- Dans un deuxième temps, les impacts résiduels, après insertion des mesures proposées dans les modifications, sont analysés à l'échelle de la commune de Ploumoguier.

Les impacts déjà existants au PLU approuvé en 2010 et modifié en 2019 n'ont pas été détaillés ici. Néanmoins, pour les sujets les plus importants, les impacts de l'ensemble des zones à urbaniser à court et moyen terme ont été évalués.

3.6 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 concernés sont :

- Directive Habitats (zone spéciale de conservation) : Identifiant : FR5300045 - Pointe de Corsen, Le Conquet
- Directive Oiseaux (zone de protection spéciale) : Identifiant : FR5310072 - Ouessant-Molène : sur Ploumoguier. Ce site concerne principalement le milieu marin.

3.6.1 Incidences des modifications et mesures ERC

| Distance aux sites Natura 2000 | N° | Titre de la modification | Effet potentiel de la modification sur les sites Natura 2000 (habitats et espèces) | Effet temporaire ou permanent |
|--------------------------------|----|--|---|-------------------------------|
| 3400 m | 1 | Adapter le règlement écrit et graphique afin de préserver et renforcer le dynamisme commercial de la commune. | Cette règle concerne le centre bourg de Ploumoguier et n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 | Permanent |
| 3800 m | 2 | Reclasser une partie de la zone 1AU _i (à vocation d'activités) de Cohars en une zone 1AU _h (à vocation d'habitat), | Cette règle concerne le centre bourg de Ploumoguier et n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 | Permanent |
| 3600 m | 3 | zone 1AU _{hb} du Nord-Est du bourg et mettre en place un Emplacement Réservé au Nord de la rue des Bleuets | Cette règle concerne le centre bourg de Ploumoguier et n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 | Permanent |
| 3200 m | 4 | Reclasser la partie Nord de la zone 1AU _h de Ty Guen en zone agricole (A) | Cette règle concerne le centre bourg de Ploumoguier et n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 | Permanent |

| Distance aux sites Natura 2000 | N° | Titre de la modification | Effet potentiel de la modification sur les sites Natura 2000 (habitats et espèces) | Effet temporaire ou permanent |
|--------------------------------|-------|---|---|-------------------------------|
| 3400 m | 5 | Etablir un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU). | Cette règle concerne le centre bourg de Ploumoguier et n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 | Permanent |
| 3200 m | 6 | Reclasser la partie de zone Uhb au Nord de la rue des Azalées en zone agricole (A) (5600m ²). | Cette règle concerne le centre bourg de Ploumoguier et n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 | Permanent |
| 3800 m | 7 | Reclasser la partie Ouest de la zone 1AUhb de Kervella aujourd'hui entièrement urbanisées en zone Uhb. | Cette règle concerne le centre bourg de Ploumoguier et n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 | Permanent |
| Cf tableau ci-dessous | 8 | Reclasser les zones Uhb, Uhc et 2AU (Lamber, Pont ar Floc'h, Kermaria, Illien, Kergolleau, Kerichen, Kerhornou) situées en dehors de l'agglomération et du village de Lanfeust, en zones agricoles (A) ou naturelles (N). | 5 de ces villages sont situés à proximité d'une zone Natura 2000. Le classement de zones urbanisables ou urbanisées en zone naturelle ou agricole limite les possibilités de construction ne peut avoir que des effets positifs sur les sites Natura 2000. | Permanent |
| 0 m | 9 | Reclasser la zone Ut1, au Nord de Kerhornou, en zone Nt2 1. . | La zone Nt2 est en bordure du Site d'importance communautaire. Cette zone était auparavant classée en secteur UHT, la modification est purement réglementaire et permet de continuer à autoriser l'activité Camping sur cette parcelle de 7500 m ² . Cette activité est sans incidence sur les habitats naturels situés à proximité. | Permanent |
| 200 m | 9 bis | Identifier l'activité d'hébergement touristique de Kerhornou avec un zonage Nt1 | La zone Nt1 est classée en Uh et doit passer en zone naturelle. Il s'agit de maintenir une activité d'hébergement touristique existante sur la parcelle concernée, située rue de Kerhornou. Cette modification est sans incidences sur les habitats Natura 2000 situés à 200 mètres. | Permanent |

| Distance aux sites Natura 2000 | N° | Titre de la modification | Effet potentiel de la modification sur les sites Natura 2000 (habitats et espèces) | Effet temporaire ou permanent |
|--------------------------------|----|---|---|-------------------------------|
| 6 km | 10 | Reclasser l'ancienne zone militaire Um de Kerdraziou en zone Ai, pour permettre les extensions et le changement de destination de la partie bâtie, et en zone A pour la partie non bâtie. | Ce site est localisé à plus de 6 kilomètres de la bordure du site Natura 2000. Aucune incidence | Permanent |
| 200 m | 11 | Revoir la délimitation de la zone Uhb du Village Uniquement Densifiable de Lanfeust, | La zone Uhb de Lanfeust a été légèrement réduite au profit de la zone agricole. L'orientation d'aménagement modifie les points d'accès. Ces modifications sont sans incidences sur la zone Natura 2000. | Permanent |
| | 12 | Mettre à jour les emplacements réservés en en supprimant ou en créant de nouveaux. | <i>Cf détails tableau ci-après</i> | Permanent |

Distances entre les villages concernés par la modification numéro 8 et le site Natura 2000 le plus proche :

| | | | |
|-----------------|--------|------------|---------------------------|
| Lamber, | 6 km | Kergolleau | Un peu plus de 100 mètres |
| Pont ar Floc'h, | Jouxte | Kerichen, | jouxte |
| Kermaria, | 2 km | Kerhornou | jouxte |
| Illien | Jouxte | | |

Le seul impact potentiel de ces modifications est l'augmentation de la pression anthropique sur les habitats et espèces Natura 2000. Cette pression est due à l'augmentation de la fréquentation de ces sites, du fait de l'accroissement de la population sur le territoire.

3.6.2 Modifications des emplacements réservés

| N° | Lieu | Objet | Distance aux sites N2000 | Effet potentiel de la modification sur les sites Natura 2000 (habitats et espèces) |
|------|-------------------------|--------------------------------|--------------------------|--|
| ER1 | Ty Guen | Emplacement supprimé | | Sans objet |
| ER 2 | Lotissement des Dahlias | Réalisé : Emplacement supprimé | | Sans objet |
| ER 3 | Lotissement des Dahlias | Réalisé : Emplacement supprimé | | Sans objet |
| ER4 | Kerhornou | Emplacement supprimé | | Sans objet |
| ER5 | Route de Ty Guen | Non modifié | 3200 m | Sans objet |
| ER6 | Cohars | Périmètre modifié | 3800 m | Aucun effet |

| N° | Lieu | Objet | Distance aux sites N2000 | Effet potentiel de la modification sur les sites Natura 2000 (habitats et espèces) |
|-------|-----------------|--|--|---|
| ER 7 | Rue des Bleuets | Lié à l'aménagement du nord-est du bourg | 3600 m | Aucun effet |
| ER 8 | Rue de Kerouman | Lié à l'aménagement du nord-est du bourg | 3600 m | Aucun effet |
| ER 9 | Illien | Création d'aire de stationnement | 70 m | Cf ci-après |
| ER 10 | Illien | Création d'aire de stationnement | 220 m | |
| ER 11 | Illien | Création d'aire de stationnement | 100 m | |
| ER 12 | Kerhornou | Elargissement de voie pour création d'une liaison douce afin de joindre la rue de Kerhornou à la rue Primauguet. | 310 m | Cet emplacement de faible surface, sera sans incidences sur les habitats Natura 2000. |
| ER 13 | Illien | Création d'aire de stationnement | 10 m | Cf ci-après |
| ER 14 | Illien | Création de liaison douce | Dans la zone spéciale de conservation des habitats | |

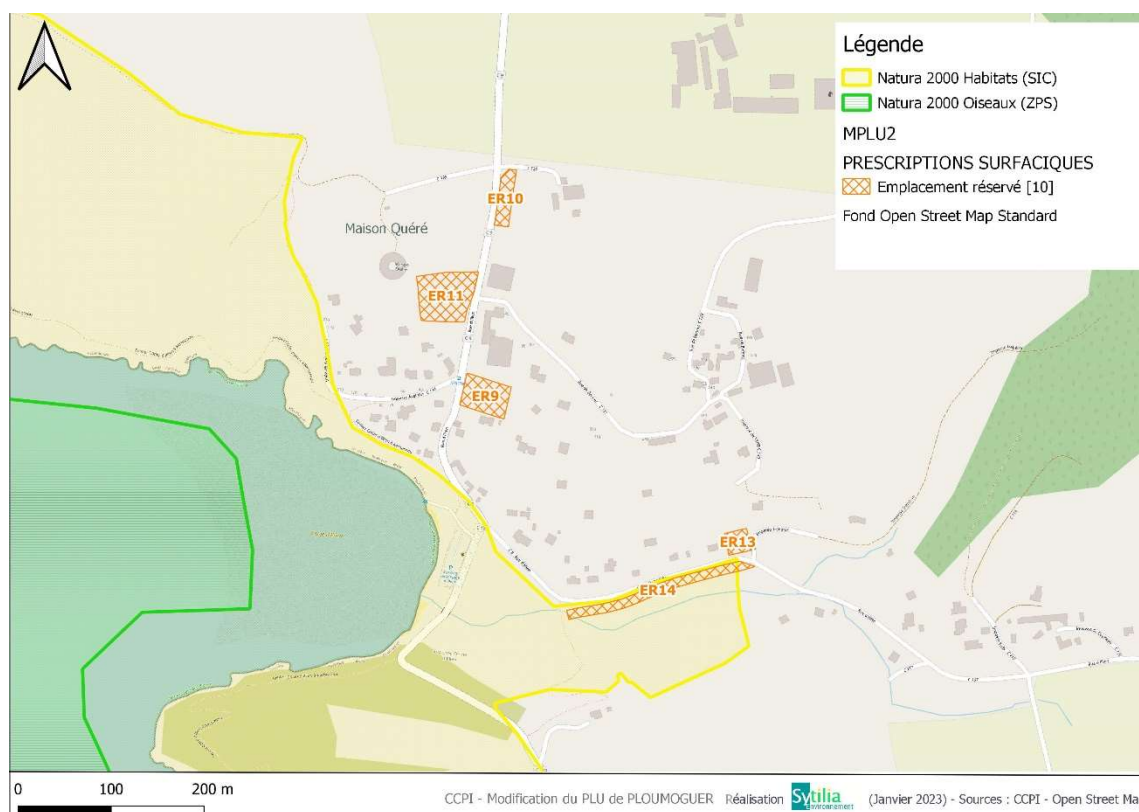


Figure 6 : Localisation des emplacements réservés au niveau du village d'ILLIEN et sites Natura 2000

Les emplacements réservés pour le stationnement sont délimités sur des parcelles du village d'Illien. Situées à quelques mètres ou dizaines de mètres des limites du site Natura 2000 « Pointe de Corsen, Le Conquet », ils visent à remplacer les aires actuelles, délimitées ou sauvages, incluses dans ce dernier.

La création d'aires de stationnement en dehors de la zone spéciale de conservation des habitats Natura 2000 a donc un impact très positif. Les espaces ainsi libérés pourront être restaurés.

Les emplacements prévus, même proches des habitats, ne présentent pas d'incidences négatives.

L'emplacement réservé pour une liaison douce, ER 14, est par contre situé dans l'emprise Natura 2000. La réalisation de ce projet impactera donc le site Natura 2000. La superficie de cet emplacement est de 2000 m² environ. Le projet sera conçu de façon à réduire l'emprise effective.

La création de ce chemin fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'arrêté relatif aux projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences, signé par le Préfet de la Région Bretagne le 1^{er} décembre 2014.

A noter que la suppression et le réaménagement des parkings sur le secteur d'Illien fait l'objet d'une fiche action au Document d'objectif du Site Natura 2000 (Fiche Action n° A.1.1 : Réorganisation de la circulation automobile - priorité 1).

4 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Les indicateurs sont suivis tous les trois ans. Ils concernent essentiellement les secteurs à Orientation d'Aménagement puisque celles-ci sont définies sur les différents secteurs à urbaniser à court et moyen terme.

| Thème | Objectif du suivi | Indicateurs | Valeur initiale ou de référence |
|-------------------------|---|---|---|
| Sols | Limiter l'imperméabilisation des sols | Densité des constructions sur les secteurs à Orientation d'Aménagement | Densité minimum indiquée sur chaque Orientation d'Aménagement, en Nombre logements/ha |
| Paysage et biodiversité | Vérifier l'insertion paysagère et la biodiversité | Linéaire de haies/talus plantés sur les secteurs à Orientation d'Aménagement | 0 mètres linéaires |
| Mobilité | Favoriser les mobilités alternatives | Linéaire de liaisons douces créées sur les secteurs à Orientation d'Aménagement | 0 mètres linéaires |

5 RESUME NON TECHNIQUE

5.1 Résumé de l'état initial de l'environnement

Cet état initial reprend les différentes thématiques de l'environnement afin d'en dégager les enjeux.

5.1.1 L'environnement physique, l'eau

La commune est située sur un plateau en bord de mer, dont le point culminant est à 143 mètres. Selon les endroits, les sols sont plus ou moins profonds.

Plusieurs ruisseaux côtiers s'écoulent vers l'ouest, à l'exception de quelques un à l'est qui rejoignent l'Aber Ildut. Ces cours d'eau ont une bonne qualité chimique mais un état écologique moyen. La qualité des eaux souterraines est médiocre.

La qualité des eaux de baignade est globalement bonne sur la plage de Porsmoguer-Kerhornou mais insuffisante sur la plage d'Illien. Des assainissements individuels défectueux associés à la présence de bétail et d'oiseaux en seraient la cause. Le raccordement d'Illien à l'assainissement collectif devrait améliorer la situation. La qualité des eaux conchylicole ou pour la pêche à pied n'est pas bonne non plus.

La ressource en eau potable, à la prise d'eau de Kermorvan est importante mais insuffisante pour alimenter de la communauté de communes.

Le système d'assainissement collectif collecte les eaux usées du bourg de Ploumoguier, de Lanfeust et depuis peu d'Illien. La population desservie est d'environ 1070 habitants (en 2020). Le réseau est par endroit sensible à l'intrusion d'eau de pluie ou de nappe. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Créac'h Meur à Plougouvelin. Le système d'assainissement a une réserve de capacité de collecte et de traitement.

La commune dispose de bassins de stockage et d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales.

5.1.2 Paysage et patrimoine :

Le paysage littoral de la commune de Ploumoguier est exceptionnel. De caractère rural et peu boisé, il offre des vues lointaines, sur la mer en particulier.

Le patrimoine est riche, avec de nombreux manoirs, chapelles, croix, moulin...

Le centre bourg bien identifié, avec quelques bâtisses de caractère. Les hameaux sont nombreux et dispersés, l'urbanisation en bord de mer reste sans excès.

La qualité paysagère des entrées de bourg est à surveiller ou améliorer, ainsi que l'intégration paysagère de certaines installations agricoles.

5.1.3 Le milieu naturel

La commune de Ploumoguier est essentiellement occupée par des terres agricoles. Quelques boisements occupent les versants des vallées (vallée du ruisseau de Kermorvan notamment). Ces vallées permettent des connexions écologiques.

Des espaces naturels sont présents, surtout sur le littoral.

Deux sites Natura 2000 sont délimités. L'un protège les habitats de espèces : site de la Pointe de Corsen, Le Conquet, l'autre les oiseaux, en particulier les oiseaux marins : site de Ouessant-Molène.

Le Parc Marin d'Iroise et la réserve de Biosphère protègent également la richesse de ce littoral.

Les étangs de Keronvel sont identifiés comme une zone d'intérêts écologiques, floristiques ou faunistiques.

La pression touristique et urbaine se fait néanmoins sentir sur les espaces littoraux et agricoles.

5.1.4 Pollutions, nuisances et risques

Les sols sont pollués au niveau d'une ancienne décharge à l'est de la commune.

La qualité de l'air est bonne.

Les pollutions sonores, lumineuses ou électromagnétiques sont faibles.

Les risques naturels sont présents mais peu importants, sauf sur le rivage en raison de risques de submersion marine et d'éboulement de falaise et hormis le risque de tempête. Les risques technologiques sont très limités (chute de pale, ou de glace depuis une éolienne).

Le potentiel radon élevé : l'aération des bâtiments doit être pratiquée de façon fréquente.

La production de déchets sur la communauté de communes est plus élevée qu'ailleurs mais la quantité d'ordures ménagères incinérées diminue.

5.1.5 Climat et énergie

Le climat de Ploumoguer est tempéré par la mer et venteux. Néanmoins, la température moyenne annuelle a augmenté de 1° en 50 ans et le nombre de jours de chaleur est passé de 25 jours par an vers 1930 à 65 jours par an vers 2010.

Les émissions de CO2 légèrement plus élevées que la moyenne régionale et pour moitié liées à la consommation d'énergie.

La commune produit de l'énergie éolienne et dispose d'un bon potentiel d'énergie solaire en toitures.

5.1.6 Les enjeux environnementaux pour la modification du PLU de Ploumoguer

Les principaux enjeux sont :

- La préservation de l'alimentation et de la qualité de la prise d'eau de Kermorvan,
- La préservation des paysages littoraux et des vues lointaines,
- La préservation des habitats et des espèces justifiant ce classement en sites Natura 2000.

Les autres enjeux importants sont :

- La préservation de la qualité des eaux des ruisseaux
- L'entretien et la fiabilité du réseau de collecte des eaux usées et le suivi de la conformité des branchements,
- La qualité et l'intégration paysagère des zones d'urbanisation future
- La maîtrise de l'artificialisation des sols
- La protection et la valorisation des espaces de biodiversité
- Les connexions entre les milieux naturels.

5.2 Résumé de l'articulation de la modification du PLU avec les autres documents cadres

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest révisé a été approuvé le 19 décembre 2018. Il fixe des orientations générales en termes d'équilibre du territoire et de maillage de l'espace, d'habitat et d'aménagement urbain, d'attractivité économique et de métropolisation. Ces orientations générales sont déclinées en prescriptions avec lesquelles le PLU doit être compatible.

Les modifications prévues rendent le PLU compatible avec le SCoT.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) a été approuvé en juillet 2021. Il a défini une stratégie en 7 axes et prévoit 102 actions.

La modification du PLU est compatible avec le PCAET et participe à la réalisation de certaines actions.

5.3 Résumé de l'évaluation des incidences notables de la modification n°2 du PLU sur l'environnement et la santé, et mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des effets sur l'environnement et la santé a été faite pour chaque modification, puis de façon thématique pour les incidences résiduelles. Pour une meilleure lisibilité du résumé, la présentation qui est faite ici est thématique, des précisions pour les secteurs où les incidences sont les plus importantes étant apportées.

Pour apprécier les impacts liés aux projets urbains deux aspects ont été considérés :

1. La modification n°2 qui réduit les surfaces à urbaniser et transforme une surface prévue pour des activités en zone d'habitat : le nombre de logement au final reste le même que dans le PLU approuvé en 2019,
2. La prise en compte de l'ensemble des secteurs à urbaniser à court et moyen terme, et qui font l'objet d'orientations d'aménagement. Ces secteurs représentent un total de plus de 120 logements.

5.3.1 L'environnement physique, l'eau

La superficie destinée à l'urbanisation est réduite par rapport au PLU approuvé en 2019 et la densité des constructions augmente : les terres agricoles seront moins impactées.

Le reclassement de terres en zone agricole réduit le risque d'inondation et de baisse de niveau des nappes phréatiques. L'infiltration préconisée des eaux pluviales permet un maintien de l'humidité des sols et évite d'accroître les risques d'inondation.

La pression sur la ressource en eau potable ne change pas avec la modification du PLU mais reste importante. La bonne gestion des eaux issues du Village de Lanfeust contribue à la qualité de la ressource de Kermorvan.

Le système d'assainissement collectif est apte à recevoir et à traiter les eaux usées des logements supplémentaires prévus au PLU.

5.3.2 Paysage et patrimoine, biens matériels

Le périmètre de dynamisme commercial permet de valoriser les maisons anciennes du bourg.

Pour réduire la visibilité des nouvelles constructions, l'intégration paysagère est renforcée dans les Orientations d'Aménagement. La création de talus bocagers est demandée sur les limites entre les secteurs construits et l'espace agricole : secteur de Cohars et secteur nord de la rue des Bleuets notamment.

Les emplacements réservés pour stationnement nécessiteront aussi une insertion paysagère, notamment à proximité du monument historique inscrit d'Illien : « La Maison Quéré ».

5.3.3 Milieux naturels, faune, flore, biodiversité

La réduction des surfaces à urbaniser diminue les incidences qui auraient été générées par cette urbanisation. La biodiversité est faible sur ces parcelles agricoles entièrement cultivées. L'incidence négative concerne principalement les espèces vivant dans le sol.

Le déclassement des zones urbanisées du littoral en zone Agricoles ou Naturelles contribue à la protection des habitats, espèces ou sites protégés.

Sites Natura 2000

La majorité des modifications est sans incidences négatives sur les sites NATURA 2000. La création d'emplacements réservés pour le stationnement à Illien permettra de restaurer les espaces naturels Natura 2000 en bord de plage et a donc un effet positif sur le site Natura 2000. Néanmoins, la création d'un cheminement permettant de sécuriser l'accès à la plage empiètera sur la limite de la zone Natura 2000.

Les plantations et espaces verts demandés dans les Orientations d'Aménagement sont des lieux d'accueil de la biodiversité et contribuent à la création ou au maintien de continuités écologiques.

5.3.4 Pollutions, nuisances, santé humaine et risques

Le projet de modification du PLU n'est pas source particulière de pollution des sols ou de l'air.

Les sites de modifications du PLU ne sont pas exposés à des nuisances. Par contre, le changement d'occupation des lieux peut générer des nuisances de voisinage.

La modification du PLU ne génère pas de nouveaux risques et n'accroît pas les risques existants.

5.3.5 Climat et énergie

Les sols préservés ont la capacité de stocker le carbone responsable de l'effet de serre.

Les orientations d'aménagement prévoient des dispositions pour réduire les consommations d'énergie : constructions bioclimatiques, maillage de liaisons piétons et cycles, plantations de haies.

5.4 Autres solutions envisagées

La mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Brest rend nécessaire une modification du PLU.

La réduction des superficies à urbaniser est le point le plus important de cette modification.

Le contenu des orientations d'aménagement a aussi été vu ou repris au regard des aspects d'environnement.

